

Loi

Générale

colonial

Loi n° 31/05/1942 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 11 juin 1941 relative à la révocation et à la suspension de certaines peines en cas de mobilisation.

n° 31/05/1942

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 mai 1942

Numéro JO
n° 547 du 30/06/1942

Date du numéro
30 juin 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu la loi du 11 juin 1941 complétant l'article 3 du décret-loi du 1er septembre 1939 portant suspension de certaines peines à la mobilisation : Vu l'article 18 «lu sénatus consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicables aux territoires relevant du Ministre des colonies, autres que les Antilles et la Réunion, les dispositions du décret-loi du 1er septembre 1939 précité

Sur le rapport du Garde des sceaux. Ministre Secrétaire d'Etat à la justice et du Secrétaire d'Etat aux colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de la loi susvisée du 11 juin 1941 sont déclarées applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion. Les attributions dévolues par ce texte au préfet et au procureur de la République seront exercées respectivement par le gouverneur ou le chef de territoire et par le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue. Art. 2. Le présent décret sera exécuté comme loi de l'État.

Pu. PÉTAIN. Par le Maréchal de France. Chef de l'Etat français : la Gardt des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice, **BARTHELEMY LEMY.**